

Arrondissement de Laon

Canton de Laon Sud

Commune d'Eppes

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune d'Eppes :

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Considérant que les étangs communaux d'Eppes ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- le site ne permet pas la baignade dans des conditions optimales de sécurité
- la présence d'objets ou d'animaux susceptibles de blesser les baigneurs
- l'impossibilité de mettre en place une surveillance de la baignade,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La baignade est formellement interdite aux étangs communaux d'Eppes.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux Lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Sissonne ainsi que la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Chef de Brigade de la Gendarmerie de Sissonne.

Fait à Eppes, le 18 juillet 2013

Le Maire

Charles COURTOIS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État, et sa publication.